

obligations of trust companies in Canada, which in fact are not deposit liabilities but represent amounts held in trust for customers. Committee members agree that the term is complex and difficult to define precisely, but it is felt that a number of definitions could be developed that would clarify the meaning of the term in its various contexts.

#### *Recommendation 2*

*That the Bank Act should contain a definition or definitions of the term "deposit".*

The Committee notes that there is a discrepancy between the French and English definitions of "foreign bank" in Section 2(1) and recommends that they be made consistent.

#### *Part II: Incorporation and Fundamental Changes*

The Committee reviewed the provisions providing for the incorporation of banks by letters patent as an alternative to incorporation by Special Act of Parliament and accepts this as an appropriate procedure for incorporation of banks. However, concern about the absence of any provision for public hearings in the process was expressed. The Committee agrees that some procedure should be established to allow both applicants and the public to express their views and present their cases to the incorporating authorities. In particular, it is felt that applicants for a bank charter should have the opportunity to respond to any objections.

#### *Recommendation 3*

*That the procedures for the incorporation of new banks by letters patent provide for the possibility of public hearings in the event of representations being received from the public or intervenors or any responses thereto by the applicants for the charter.*

The Committee discussed extensively the provisions in Section 8(d) requiring that a foreign bank subsidiary make a contribution to competitive banking in Canada and that Canadian banks be given treatment in other countries as favourable as the treatment provided to foreign banks under the proposed Act as preconditions for the incorporation of a foreign bank subsidiary in Canada. It is the Committee's opinion that reciprocity with other countries is complex to define and must be determined in a flexible manner on a jurisdiction-by-jurisdiction basis. Because of its many aspects it is felt that reciprocity could not be defined and enforced by legislation. Therefore, it is agreed that the definition and determination of reciprocity should be the responsibilities of the incorporating authorities, primarily the Inspector General of Banks, who should consult with all interested parties in arriving at a determination.

#### *Recommendation 4*

*That the provisions contained in Section 8(d) of the proposed Bank Act regarding the requirements for the incorporation of a foreign bank subsidiary in Canada be retained in the Bank Act.*

pour décrire les obligations des compagnies de fiducie au Canada, qui, en fait, ne constituent pas un passif-dépôt, mais des sommes détenues en fiducie pour des clients. Les membres du Comité soutiennent que le terme est complexe et difficile à définir précisément, mais on estime qu'il est possible de donner un certain nombre de définitions qui clarifieraient la signification du mot dans ses différents contextes.

#### *Recommendation 2*

*Que la Loi sur les banques contienne une ou plusieurs définitions du mot «dépôt».*

Le Comité note que les définitions de l'expression «banque étrangère» ne concordent pas en anglais et en français à l'article 2 et il recommande qu'elles soient modifiées de façon à concorder.

#### *Partie II: Constitution et transformations majeures*

Le Comité a étudié les dispositions sur les lettres patentes constituant une banque comme solution de rechange à la constitution des banques au moyen d'une loi constitutive du Parlement et considère cette procédure satisfaisante. Cependant, le Comité s'est dit inquiet de l'absence de dispositions prévoyant des auditions publiques au cours du processus de constitution. Le Comité soutient qu'une procédure devrait être établie pour permettre aux banques qui présentent une demande de constitution et au public d'exprimer leur opinion et de soumettre leur cas aux autorités concernées. Plus particulièrement, on estime que les banques qui présentent une demande de charte devraient pouvoir répondre à toute objection.

#### *Recommendation 3*

*Que les procédures de demande de constitution des nouvelles banques par lettre patente prévoient la possibilité d'auditions publiques pour tenir compte de représentations faites par le public ou des intervenants et des réponses à ces interventions par ceux qui demandent une charte.*

Le Comité a discuté longuement des dispositions de l'article 8d) stipulant qu'une filiale d'une banque étrangère doit stimuler la concurrence au Canada et que les banques canadiennes se voient accorder dans les autres pays un traitement aussi favorable que celui qu'accorde le projet de loi aux banques étrangères comme condition préalable à la constitution d'une filiale d'une banque étrangère au Canada. Le Comité est d'avis que la notion de réciprocité avec les autres pays est difficile à définir et qu'elle devait être déterminée de façon souple et cas par cas. En raison des nombreux volets qui composent cette notion, le Comité estime que la réciprocité ne peut être définie ni appliquée par voie législative. Par conséquent, on a convenu que la définition et l'attribution de la réciprocité devraient être confiées aux autorités constituantes, principalement à l'Inspecteur général des banques qui devrait consulter toutes les parties intéressées pour en arriver à une décision.

#### *Recommendation 4*

*Que les dispositions de l'article 8d) du projet de loi concernant les conditions de constitution d'une filiale d'une banque étrangère au Canada soient conservées dans la Loi sur les banques.*